

ARRÊTÉ municipal
de réglementation de la circulation

Lieu : Sentier du Rosaire à la Chapelle – Sentier autour de l'Oratoire
Demandeur : BOUCHET Francis & Fils
Objet : Fermeture de sentiers pédestres pour la sécurisation du chantier

Le Maire de la commune de CORON,

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
Vu la demande de l'entreprise BOUCHET Francis & Fils, représentée par Monsieur ROY Simon en date du 24 juin 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des travaux de fermer l'accès aux sentiers pédestres ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Coron, sentier du Rosaire à la Chapelle, et sentier autour de l'Oratoire.

Article 2 : A partir du 25 août 2026 et ce pendant 184 jours, la circulation piétonne et véhicules légers sera interdite.

Article 3 : L'entreprise BOUCHET Francis & Fils exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution et/ou à l'évacuation des matériaux.

Article 4 : L'entreprise BOUCHET Francis & Fils effectuant les travaux devra impérativement mettre en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors des bennes/conteneurs ou véhicules destinés à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « circulation interdite » sera impérativement installée dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La gendarmerie, Monsieur Le Maire de Coron, l'entreprise BOUCHET Francis & Fils sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

A CORON le 25 juin 2026

Le Maire
Xavier TESTARD



